

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires n° 519/DDPP/2022**

**La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 ;
- Vu** le décret n° 2010-369 du 13/04/2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 2018-458 du 06/06/2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 479/DDPP/22 du 10 octobre 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006 modifié autorisant la société MELI Jean SAS à exploiter, sur la commune de St-Etienne, Impasse de l'Eparre, 7-9 rue de Grangeneuve, une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, une installation de récupération et tri de déchets de métaux et de déchets issus des activités économiques ;
- Vu** le courrier du 7 avril 2011 par lequel la société MELI Jean SAS sollicite le bénéfice des droits acquis ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 septembre 2022, établi à la suite d'une visite d'inspection du 5 avril 2022, proposant l'actualisation du classement des installations exploitées par la société MELI Jean S.A.S. sur son site sus-visé ;
- Vu** le projet d'arrêté porté par courrier du 13 octobre 2022 à la connaissance de la société MELI Jean S.A.S. ;
- Vu** les observations émises par l'exploitant ;
- Considérant** que la liste des installations classées exploitées par la société MELI Jean S.A.S., sur la commune de St-Etienne, Impasse de l'Eparre, 7-9 rue de Grangeneuve, doit être actualisée pour tenir compte des modifications introduites à la nomenclature des installations classées par les décrets sus-visés ;
- Considérant** que les activités exercées sur le site de la société MELI Jean SAS sont inchangées ;
- Considérant** qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation visée ci-dessus ;
- SUR PROPOSITION** du chef de l'unité InterDépartementale Loire Haute-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne Rhône-Alpes,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – objet**

Le tableau des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Libellé	Rubrique	Volume des activités	Régime
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	2718-1	1 benne de batteries : 10 tonnes	A
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	2791-1	Capacité maximale de traitement de la presse cisaille : 30 t/j	A
<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup></p>	2712-1	Surface dédiée au centre VHU : 500 m <sup>2</sup>	E
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup></p>	2713-1	Surface dédiée 5 500 m <sup>2</sup>	E
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	2714-2	Volume maximal présent : 400 m <sup>3</sup>	D

Libellé	Rubrique	Volume des activités	Régime
Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	2711	Volume maximal présent : 60 m <sup>3</sup>	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	2715	Volume maximal présent : 200 m <sup>3</sup>	NC

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration

NC : Non classé

### Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006 sont inchangées.

### Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Etienne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Etienne.

Le maire de Saint-Etienne fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 : Exécution**

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Etienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 10 NOV. 2022

Pour la Préfète et par délégation

  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
Laurent BAZIN

copie adressée à :

- Société MELI Jean S.A.S.  
Impasse de l'Eparre  
7-9 rue de Grangeneuve  
42000 SAINT-ETIENNE
- Mairie de Saint-Etienne
- Inspection de l'environnement DREAL UID 42/43
- Archives